

## 1.6 Annulation de l'Entente

La présente section traite de l'annulation, du renouvellement et de la caducité de l'Entente d'accréditation des vétérinaires.

### Annulation de l'Entente

*Annulation  
avant  
expiration*

1. L'Entente d'accréditation des vétérinaires (ACIA 1625) est en vigueur pour une période maximale de trois ans suivant la date d'autorisation. Elle peut être annulée avant son terme dans les conditions suivantes :
  - par le vétérinaire accrédité, qui en avise qui de droit par écrit;
  - par le chef, pour le centre opérationnel, du Réseau du programme de la santé animale et de la production, ou son remplaçant, quand il y a eu violation des modalités de l'Entente et que l'annulation est justifiée, comme on l'explique dans la section 1.5 *Résolution des écarts*

*Avis*

2. Dans les deux cas, ainsi que lorsqu'une entente n'est pas renouvelée et devient caduque, le chef de centre opérationnel ou son remplaçant est responsable de ce qui suit :
  - retirer le nom du vétérinaire de la banque de données nationale;
  - aviser les laboratoires accrédités que le nom de ce vétérinaire a été retiré de la liste des vétérinaires accrédités;
  - aviser les instances voisines au sein de l'ACIA.

*Avis au  
vétérinaire*

Quand il y a annulation, le chef de centre opérationnel doit faire suivre l'avis d'annulation au vétérinaire par courrier recommandé, ainsi que des copies au vétérinaire du district chargé de la supervision et au coordonnateur national.

### Renouvellement de l'Entente

*Procédure*

3. Un vétérinaire de district peut renouveler l'Entente d'accréditation des vétérinaires quand elle arrive à terme. Voici comment il faut procéder :
  - Le vétérinaire accrédité remplit et signe sa nouvelle Entente.
  - Le vétérinaire est avisé qu'il doit d'abord recevoir la confirmation d'autorisation de sa nouvelle Entente avant d'exercer des fonctions d'accréditation après la date d'expiration de l'Entente en vigueur.
  - La demande est traitée comme il est stipulé dans la section 1.2 *Demande d'accréditation*.

## Caducité de l'Entente

*Renouvellement*

4. Le vétérinaire dont l'Entente est devenue caduque peut obtenir l'autorisation de la renouveler dans un délai d'un an après la date d'expiration. S'il demande son accréditation plus d'un après cette date, il devra assister à une nouvelle séance d'orientation préalable à l'accréditation et suivre d'autre formation sur des fonctions précises avant qu'on accepte l'Entente.

*Rôle de l'ACIA*

5. Le vétérinaire accrédité cesse de répondre aux modalités de l'Entente quand son permis d'exercice dans un territoire donné est annulé. Si le vétérinaire de district est avisé de tout changement de situation quant au permis, il doit en prévenir le chef, pour le centre opérationnel, du Réseau du programme de la santé animale et de la production, ou son remplaçant, qui s'assure que le vétérinaire est immédiatement informé de son changement de situation et que son nom est retiré de la liste nationale des vétérinaires accrédités de façon temporaire ou permanente. Pour de plus amples renseignements, voir *1.4 Écarts par rapport au rendement acceptable* et *3.4 Lettre type : Suspension du permis d'exercice de la médecine vétérinaire*.